

## POUR PLUS DE JUSTICE FISCALE

● Janvier... Février, mois des impôts ! pour les uns le solde des impôts sur le revenu de 1966 ! Pour les autres le premier tiers des impôts sur les revenus de 1967 !... Pour chacun, des soucis supplémentaires dans une période où le Pouvoir d'achat des salariés stagne quand il ne régresse pas !

● La C.F.D.T n'est pas en désaccord avec le principe des impôts sur le revenu. Nous savons que la réalisation de ce que l'on appelle les équipements collectifs (Ecoles — Hôpitaux — H.L.M. — Maisons de Jeunes et de la Culture, etc...), suppose des moyens financiers suffisants.

Mais nous disons NON ! ... Lorsque le produit de l'impôt sert à faire face avant tout aux dépenses improductives de l'Etat (la force de frappe par exemple...) et aux privilèges accordés à certaines catégories (trusts et autres ...) D'autant que l'impôt pèse beaucoup plus sur les travailleurs. Comment ? Nous allons le voir...

● Pendant la période de 1962 à 1966 ; le « rendement » de l'impôt sur les revenus a été multiplié par 10, alors que le rendement de l'impôt sur les sociétés a seulement été multiplié par 4.

Ce rendement de l'impôt sur les revenus est surtout le fait de la première tranche du barème d'imposition, restée fixée de 1959 à 1966 à 2 400 F. (passant pour 1967 à 2 500 F). Or, pendant cette période et grâce à l'Action Syndicale les augmentations de salaires tendaient à compenser l'augmentation du coût de la vie. Il aurait été juste de faire suivre aux tranches d'imposition, la même progression cela aurait permis de mettre la première tranche d'imposition à 5 000 F.

Au lieu de prendre cette position, le Gouvernement a considéré que ces augmentations de salaires représentaient un pouvoir d'achat supplémentaire et les a soumis à l'impôt. Cela est faux et intolérable ! **Une telle manœuvre permet d'augmenter, considérablement au fil des années, la masse des contribuables.**

● Par contre l'Etat tolère la fraude fiscale pour les industriels, les professions libérales, certaines catégories de paysans et de Commerçants, etc... Une partie des Cadres Supérieurs des grandes entreprises bénéficient de frais de mission, de représentations, etc., et ne paient pas un impôt correspondant à leurs revenus réels.

De plus l'Etat va exonérer en partie les sociétés sous prétexte de favoriser l'intéressement des travailleurs.

Ce sont les salariés qui sont le plus imposés sur leurs revenus. Pour eux, pas de fraude possible puisque c'est leur entreprise qui fait la déclaration des salaires ! Sans parler de la grosse masse des impôts indirects qui frappent particulièrement les familles.

### ● C'est pourquoi la C.F.D.T. demande :

- Le relèvement substantiel de la première tranche du barème de l'impôt, avec une progressivité frappant plus lourdement les hauts revenus.
- La révision des dégrèvements familiaux et du « quotient familial ».
- La refonte de l'impôt pour les catégories dont le revenu n'est pas déclaré par des tiers afin de s'orienter vers une imposition sur des revenus réels et non fictifs.
- La lutte contre la fraude fiscale par l'accroissement en personnel et en matériel de la Direction Générale des Impôts.
- La création d'un impôt permanent sur le capital.

● Voilà le programme de la C.F.D.T. en matière d'impôt.

Des discussions vont s'ouvrir au cours d'une prochaine session parlementaire où doit être étudiée la réforme de l'impôt sur le revenu...

**La C.F.D.T. interviendra pour que soient prises en considération nos propositions pour plus de justice fiscale.**

# ACTION PROFESSIONNELLE

## AURONS-NOUS NOTRE RÉDUCTION D'HORAIRE ?

..... Aujourd'hui ? ..... peut-être !  
..... Ou alors ..... Demain ? (air connu)  
Les promesses « s'empilent » !! .....  
Qui n'a pas fait la sienne ? .....

— « Mais oui ! Vous l'aurez ! Soyez sages ! ... »  
— « Attendez, voyons !... ce n'est qu'une question de jours ! ... »

Tout cela n'est pas bien sérieux et ni le Ministère, ni les Directions ne se grandissent dans cette affaire.

Et cela n'empêche nullement, ni l'un ni les autres de, constamment, demander aux employés des Caisses de Paris « de faire un effort ».

..... Jusqu'où ! ..... Jusqu'à quand ! .....  
(autre air connu).

## UNE ENTREVUE AU MINISTÈRE ...

Une délégation Fédérale a été reçue par M. FLAMME, Conseiller technique de M. JEANNENEY, le mardi 16 janvier 1968.

L'entretien a surtout porté sur les revendications en cours, et les conséquences des ordonnances sur la situation du personnel.

Le Conseiller technique a refusé de s'engager sur les points abordés.

Nous avons seulement pu savoir qu'il était possible qu'une mesure touchant à l'aménagement des horaires soit appliquée dans la Région Parisienne. Le retard apporté à l'application de cette mesure provient du Ministère des Finances.

Pour le reste, « on nous a écouté ... on va transmettre au Ministre. (Sans commentaire !!)

## ENFIN, UNE RÉUNION DE LA COMMISSION PARITAIRE !

Après 4 mois d'interruption dans ses travaux, et grâce à la persévérance des Fédérations C.F.D.T. et C.G.T. (voir nos numéros précédents ...) une réunion de la Commission Paritaire s'est tenue le 17 janvier 1968.

L'ordre du jour limitatif ne permettant pas de discuter de tous les problèmes intéressant le personnel, notre Fédération C.F.D.T. a protesté et exigé que les réunions de la Commission reprennent régulièrement.

— Un accord a été signé revalorisant de 15 % les frais de déplacement pratiqués en 1964.

Les frais de repas passent :  
à 8,05 F du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 30 juin 1966.  
à 8,75 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

La prochaine Commission paritaire se tiendra le 27 février 1968 avec en outre à l'ordre du jour, un accord sur l'augmentation de salaires.

La délégation C.F.D.T. a proposé une revalorisation de la valeur du point de 9,30 %.

Dans sa volonté constante d'obtenir un salaire décent pour l'ensemble des employés, notre délégation a proposé dans l'attente du déblocage intégral de la classification, d'accorder le salaire du coefficient 118 à tous les agents classés en dessous de ce coefficient.

## EN BREF ...

● A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les retenues pour les cotisations de Sécurité Sociale sont calculées comme suit :

6,50 % jusqu'à 1 200 F mensuels bruts,  
1 % au-delà.

● Le Ministre a refusé son agrément à l'accord améliorant l'article 26 de la Convention Collective. Il s'agissait d'admettre que lorsqu'une fête légale tombait un jour ouvrable chômé, ce jour est compensé par roulement d'un repos d'égalité durée... cela ne coûtait pas bien cher, mais la mesquinerie s'accroît au Ministère.

● Nous avons eu le plaisir d'apprendre que la Confédération avait désigné comme Administrateur à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, en remplacement de René MATHEVET, Vice-Président de la C.F.D.T., notre camarade Philippe LINQUETTE, Secrétaire Général de notre Fédération.

## BON A SAVOIR !

— De nombreux adhérents nous ont signalé qu'à l'occasion des grèves, des Directeurs, des Cadres, voire des Agents de Maîtrise, demandaient quelques jours avant la grève, dans les services ou les centres les noms de ceux qui seront grévistes... Le Syndicat a toujours considéré cette manière de faire comme une pression directe sur le Personnel contre laquelle les Militants et Délégués ont maintes fois protesté.

— Or nous relevons dans un jugement rendu sur de tels agissements un attendu qui montre bien que non seulement, en fait, mais aussi en droit, nous avons raison de nous opposer à de telles pratiques.

« ... Attendu que le droit de grève comporte normalement la faculté de réserver sa décision de participer à une grève, jusqu'au jour où elle a lieu ; qu'en outre, même s'il a pris sa décision à l'avance, il n'est pas tenu d'en aviser son employeur, QU'AUCUN TEXTE « LEGAL, N'IMPOSE, EN EFFET, AUX SALARIES, PRIS INDIVIDUELLEMENT, DE PREVENIR A L'AVANCE LEUR EMPLOYEUR DE LEUR INTENTION DE FAIRE GREVE, « que la loi du 31 juillet 1963, applicable, d'ailleurs, seulement dans les services publics, a bien prévu l'obligation de donner préavis en cas de grève, mais que cette obligation ne concerne que les organisations syndicales ... »

(Conseil de Prud'hommes — section du commerce — Lyon — 22 juin 1967 — Jugement contradictoire (ensuite de partage) Demoiselle LYANT c./Centre LÉONBERARD n° 145).

Ceci est bon à savoir... et la prochaine fois que l'on vous demandera la veille si vous faites grève le lendemain, montrez à votre interlocuteur cet extrait du jugement ... !

# ÉCHOS DES CAISSES

## Succès CFDT en Commission Paritaire de l'article 9

... lors de la séance du 3 janvier 1968

La Commission Paritaire Nationale de l'article 9 est un organisme chargé de veiller « ... à une exacte application de la Convention Collective Nationale et de ses annexes ... » (Il ne faut pas la confondre avec la Commission Paritaire Nationale dont on parle couramment dans les tracts syndicaux...) Il s'agit d'un organisme national d'interprétation des textes conventionnels. Les décisions de cette Commission sont préparées par la Section Régionale de Paris qui propose une interprétation des points en litige. La C.P.N. article 9 confirme ou annule les avis de la Section Régionale de Paris.

Notre Syndicat a déposé de nombreux dossiers à cette instance. Lorsque sûrs de notre bon droit dans l'application de la Convention Collective, la Direction ne nous donne pas satisfaction, nous faisons appel à la C.P.N. art. 9. La procédure est longue, mais la ténacité de la C.F.D.T. vient de nous permettre d'obtenir satisfaction sur 2 affaires importantes. Cela doit se traduire pour les Employés que nous avons défendus par un rappel depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963.

— Application de l'art. 35 de la C.C. (C.A.F. PARIS) (séance du 18 janvier 1967).

● Avis de la Section Régionale Paritaire de Paris La Section Régionale Paritaire de PARIS,

- Considérant que Mlle X... occupe l'emploi de correctrice au service de l'« Orientation scolaire et professionnelle » depuis novembre 1960,
- Considérant par ailleurs que l'intéressée a toujours donné satisfaction dans l'accomplissement de ses fonctions (voir notation annuelle),
- Considérant qu'au moment où la Direction générale de la Caisse d'Allocations Familiales de PARIS prenait la décision, suite à une étude approfondie et comparative des postes de travail, de revaloriser le coefficient des correctrices « OPS » en les assimilant à un emploi de technicien au coefficient 152, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 1963, Mlle X... était dans les fonctions, et ce depuis trois années.

Estime, à l'unanimité, que l'ensemble du personnel en place au 1<sup>er</sup> juillet 1963 devait bénéficier du coefficient 152 ; la réserve émise par la Direction et ainsi conçue ...

« que l'obtention du poste et de ce coefficient est réservée aux titulaires de l'examen C et d'un examen de formation technique propre au ser-  
« vice »...

ne pouvant s'appliquer qu'aux agents désirant, à l'avenir, accéder à cet emploi.

● Avis de la Commission Paritaire Nationale (le 3 janvier 1968).

Considérant qu'aucune disposition de la Convention Collective ne fait obligation à un organisme de subordonner l'attribution du coefficient d'agent technique qualifié à un examen de compétence préalable ;

Considérant que le coefficient hiérarchique est déterminé en fonction des attributions correspondant à l'emploi occupé,

La Commission Paritaire Nationale émet l'avis que tous les agents occupant un poste comportant les mêmes attributions doivent être classés au même coefficient, qu'il s'agisse ou non d'un poste dont le coefficient a été revalorisé et dès l'instant que les attributions du poste en cause n'ont pas été modifiées.

— Classification des Vérificateurs de commandes pharmaceutiques (C.R. PARIS).

Confirmation de l'avis que nous avons fait paraître dans le numéro 4 de décembre 1967

## LES CONSÉQUENCES DES ORDONNANCES A LA C.N.V.-PARIS

On met en cause l'existence même du Comité d'Entreprise, puisqu'aux dires du Directeur de la C.N.V., dans une lettre adressée au Secrétaire du Comité d'Entreprise, le 29 décembre 1967 :

« Je dois vous faire connaître qu'en raison des réserves exprimées par les Commissaires du Gouvernement au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse sur l'existence même d'un Comité d'Entreprise au sein d'un établissement public à caractère administratif, nous n'avons pas manqué de demander officiellement des précisions à la Direction des Caisse de Sécurité Sociale, au Ministère des Affaires So-  
« ciales... »

Pour le moment, le Comité continue à percevoir son budget, mais sur des bases restrictives :

- le budget est reconduit mois par mois.
- la cotisation de la Caisse est calculée sur 1967.

La C.F.D.T. exigera que l'on maintienne notre Comité d'Entreprise. Pour nous, le progrès social consiste à améliorer ce qui existe, non pas à le détruire.

## A L'U.N.C.A.F.

La création d'une Caisse Nationale des Allocations Familiales va modifier la situation du personnel de l'U.N.C.A.F. Afin de garantir totalement l'emploi de tout le personnel, notre syndicat a écrit au Directeur de l'U.N.C.A.F. Voici de larges extraits de ce courrier :

« Monsieur le Directeur,

« Notre Syndicat a l'honneur d'attirer votre attention sur les problèmes de personnel qui ne vont pas manquer de se poser à l'U.N.C.A.F. à la suite de la parution des Ordonnances du 21 août 1967, concernant la Sécurité Sociale et les décrets s'y rapportant.

« En dépit des assurances reçues, concernant le maintien de l'U.N.C.A.F., le personnel craint :

- que la perte de certaines fonctions, désormais assumées par la C.N.A.F. entraîne la suppression des postes correspondants,
- que les nouvelles attributions qui seront définies pour certains autres postes qui subsisteront, correspondent à une diminution de l'intérêt professionnel qu'ils comportaient auparavant.

« En conséquence, des reclassements ou des mutations doivent être envisagés, soit par la Direction pour rendre l'U.N.C.A.F. conforme au nouveau rôle qui lui sera dévolu,

« soit par les agents eux-mêmes qui désireront retrouver un emploi présentant des caractéristiques professionnelles et des possibilités de carrières auxquelles ils sont attachés.

« Le personnel de l'U.N.C.A.F. demande que les mesures qui vont être prises lui permettent de poursuivre sa tâche dans des conditions conformes à ses légitimes aspirations :

« — soit au sein de l'U.N.C.A.F. en définissant pour la Fédération des nouvelles fonctions qui correspondent aux compétences et au niveau d'intérêt professionnel auxquels sont attachés les cadres et les agents.

« — soit au sein de la C.N.A.F. si l'essentiel des fonctions exercées précédemment par l'U.N.C.A.F. lui est confié — Et dans ce cas qu'une priorité d'embauche pour les postes concernés soit garantie.

« Il demande enfin que reste possible dans tous les cas sa progression dans le domaine des connaissances professionnelles et de l'intérêt des tâches et sur le plan de la carrière dans le cadre de la Convention Collective du Personnel des Organismes Sociaux.

« Espérant une réponse de votre part sur les différents points évoqués, .....

Dans un prochain numéro, nous vous rendrons compte de la réponse que nous aura faite l'U.N.C.A.F.

# STAGES PROBATOIRES ET INDEMNITÉS DE FONCTION

— La connaissance de la Convention Collective et de son interprétation, indispensables pour tous les délégués syndicaux, sont également précieux aux employés.

Parmi tous les articles de cette convention, certains paraissent avoir une importance capitale, principalement parce qu'ils ne sont pas toujours respectés, et que les délégués, même s'ils sont au courant, souvent, de ces violations, éprouvent les plus grandes difficultés à faire rentrer les choses en ordre. Il en est ainsi des articles 35, 36 et 37.

## LES STAGES PROBATOIRES (Art. 37)

Ils ne devraient qu'exceptionnellement excéder 3 mois et être renouvelés une fois. La pratique des stages d'une durée de 6 mois est pourtant une règle générale.

Cette entorse n'a cependant qu'une importance relative, car, de toutes façons, l'agent doit percevoir une indemnité égale à la différence entre son salaire de début et de fin de stage pendant la durée de celui-ci.

## REPLACEMENT DES CADRES (Art. 36)

S'il est effectué par son adjoint, le remplacement du cadre ne donne lieu à indemnité prévue à l'article 35 qu'à l'issue de 3 mois consécutifs.

## SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION

### (Art. 35)

Lorsqu'un agent effectue un remplacement dans un poste supérieur au sien pendant une durée supérieure à 1 mois, il doit recevoir, depuis le 1<sup>er</sup> jour du remplacement, une indemnité égale à la différence existant entre son salaire et celui du poste occupé.

Ce remplacement ne pourra dépasser 6 mois dans une période d'un an, sans que l'agent ne soit titularisé à ce poste.

Des exceptions cependant, l'agent remplacé est :

- en congé sans solde,
- congé maladie,
- congé maternité,
- obligations militaires.

Dans ces cas, le remplaçant ne peut être titularisé. Au retour du titulaire du poste, il retrouve son ancien emploi, mais doit être inscrit en tête du tableau d'avancement.

❶ Voici donc commentés, et dans le sens donné par la Commission Paritaire Nationale dite de l'article 9, des articles qui sont à la source de nombreux litiges.

Si vous pensez être dans un cas similaire, faites appel au représentant de votre Syndicat. La procédure est parfois très longue, mais le résultat n'est pas douteux. Vous trouverez en page 3 de ce numéro, le résultat d'une instance engagée pour faire respecter l'article 35 et où la C.F.D.T. a obtenu gain de cause.

## AU SERVICE DES ADHERENTS C.F.D.T.

### PERMANENCE LOGEMENT

Le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> jeudi de chaque mois,  
Bureau 110 — 17 h 30 à 19 h 30.  
Prendre rendez-vous à TRU 91-03, poste 544.

Pour tous vos problèmes concernant le logement :

- location,
- achats,
- ventes
- Hypothèques,
- etc..

### CONSULTATION JURIDIQUE

Le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> vendredi de chaque mois,  
Bureau 315 — 17 heures à 20 heures.  
Prendre rendez-vous à TRU 91-03, poste 473.

Maître GUILLOTEAU, avocat de la C.F.D.T., consulte sur toutes les affaires juridiques concernant :

- le contrat de travail,
- les problèmes de divorces, de contrat de mariage, etc...